

## Le Président

---

Avis n° 20236038 du 06 novembre 2023

---

Monsieur Thierry TEULADE, pour l'association « Vive Montpellier Nord », a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 10 octobre 2023, à la suite du refus opposé par le maire de Montpellier à sa demande de communication de l'entier dossier relatif à la décision du maire d'abattre les trente-cinq pins bordant la rue Charles Vanel.

En l'absence d'observations du maire de Montpellier, la commission rappelle, d'une part, que l'article L350-3 du code de l'environnement interdit le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres. Ce même article soumet à déclaration préalable, auprès du représentant de l'État dans le département, de telles opérations lorsqu'elles sont justifiées par un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, par un risque sanitaire pour les autres arbres ou par l'impossibilité d'assurer l'esthétique de la composition. De telles opérations peuvent également être autorisées par la même autorité lorsqu'elles sont nécessaires à des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Enfin, lorsque la déclaration préalable n'est pas requise, en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, les mesures de compensation doivent néanmoins, dans cette hypothèse, être soumises, pour approbation, au représentant de l'État dans le département.

La commission rappelle, d'autre part, que l'article L124-2 du code de l'environnement qualifie d'informations relatives à l'environnement toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui concernent notamment : « 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ; / 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à protéger ces éléments ; / 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; / 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; / 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement ».

En l'espèce, la commission estime que les documents sollicités ont trait à l'état des éléments de l'environnement tels que les paysages, à la préservation de la diversité biologique au sens du 1° de l'article L124-2 du code de l'environnement, ainsi qu'à une décision susceptible d'avoir des incidences sur ceux-ci au sens du 2° du même article. Ils comportent par conséquent nécessairement des informations relatives à l'environnement.

Selon les articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement lorsqu'elles sont détenues, reçues ou établies par les autorités publiques ou pour leur compte, s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du

code de l'environnement. A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préparatoire du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même achevé (avis n° 20054612 du 24 novembre 2005 et n° 20060930 du 16 mars 2006).

Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des éventuelles mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-5 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5.

La commission souligne qu'en matière d'informations environnementales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier l'intérêt d'une communication en procédant à une balance entre l'intérêt public servi par la divulgation et l'intérêt servi par le refus de divulguer.

Elle estime, par conséquent, que les documents sollicités sont communicables à toute personne en faisant la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable des éventuelles mentions couvertes par un secret protégé, dans les conditions et selon les principes ainsi rappelés.

La commission émet, dès lors, un avis favorable à la présente demande d'avis.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

---



Bruno LASSERRE  
Président de la CADA